

**Arrêté Municipal n°4211 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie à la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris à l'occasion du bal de la Fête Nationale du 14 juillet**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/0060 du 10 janvier 2020 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Val-de-Marne,

Considérant la demande formulée le 24 avril 2026 par le capitaine [REDACTED] commandant la 17<sup>ème</sup> compagnie d'incendie et de secours de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

**ARRÊTE**

**Article 1 –**

Le capitaine [REDACTED] commandant la 17<sup>ème</sup> compagnie d'incendie et de secours de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, sur le parvis de l'Hôtel de Ville sis 118 avenue du Général de Gaulle à Maisons-Alfort, le lundi 13 juillet 2026 de 20 heures à 02 heures, à l'occasion du bal de la Fête Nationale du 14 juillet.

**Article 2 –**

À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1<sup>er</sup> groupe et 3<sup>ème</sup> groupe à savoir :

Boissons du 1<sup>er</sup> groupe : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Boissons du 3<sup>ème</sup> groupe : les boissons du 1<sup>er</sup> groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 –**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Maisons-Alfort
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Capitaine [REDACTED], commandant la 17<sup>ème</sup> compagnie d'incendie et de secours de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Maisons-Alfort, le 11 mai 2026



**Romain MARIA**

Maire de Maisons-Alfort  
Conseiller Régional d'Île-de-France

MIS EN LIGNE LE 18.05.2026